

# **APPEL D'UN JUGEMENT D'AJOURNEMENT DU JAP**

## **Recevabilité**

Chambre de l'application des peines, 10 juin 2020, N° 20/00876

Il résulte du dernier alinéa de l'article 507 du code de procédure pénale, applicable à défaut de dispositions contraires, qu'en l'absence de dépôt d'une requête tendant à le faire déclarer l'appel immédiatement recevable, l'appel à l'encontre d'un jugement d'ajournement du juge de l'application des peines, qui ne met pas fin à la procédure, doit être déclaré irrecevable.

## **APPEL INCIDENT DU MINISTERE PUBLIC**

### **Après désistement d'appel principal**

#### Effets sur l'appel incident du Ministère Public

CA Montpellier, Chambre correctionnelle, 21 novembre 2012, RG 12/01485

Il résulte des dispositions de l'article 500-1 du Code de procédure pénale que le désistement d'appel régulièrement formé emporte caducité des appels incidents en ce compris l'appel formé par le ministère public et ce, même si le Président de la chambre de l'application des peines ne l'a pas constaté par ordonnance.

Cependant, l'appel incident du Ministère Public n'est caduc que si ce désistement a été transcrit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision déferée et ainsi porté à sa connaissance dans le délai d'un mois à compter de l'appel principal. Dans le cas contraire, l'appelant conserve la faculté de pouvoir se rétracter de son désistement par tout moyen sans devoir respecter le formalisme prescrit par l'article 500-1 du Code de procédure pénale.